



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le ..... 2007

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre le Centre d'Entreprises Dansaert, sis rue d'Alost 7, à 1000 Bruxelles. Selon le plaignant, le centre d'entreprises n'utilise que le français dans ses rapports avec les locataires des bureaux.

Le plaignant avait joint à ses plaintes une copie d'un mail adressé aux locataires du centre, qui était rédigé exclusivement en français. Une copie d'une lettre unilingue française au nom de l'entreprise du plaignant a également été jointe aux plaintes. La lettre, tant que le mail, porte votre signature.

\*

\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que vous étiez surpris de prendre connaissance de cette plainte et que vous ne compreniez pas pourquoi le Centre d'Entreprises Dansaert serait soumis à la législation linguistique en matière administrative.

\*

\* \*

D'un examen des statuts il ressort que le Centre d'Entreprises Dansaert est une société coopérative à responsabilité limitée, qui a pour objet la constitution et l'exploitation de centres d'entreprises pour entreprises commerciales petites et moyennes, notamment d'Economie Sociale. Son action a pour finalité sociale la redynamisation économique en site urbain par la création et la fixation d'activités économiques, secondaires et tertiaires. La société mettra à disposition des entreprises des locaux, des équipements et du savoir-faire, prestera des services de guidance et de conseil à la gestion d'entreprises ainsi que des services dans le cadre d'activités et de projets susceptibles d'avoir des effets positifs sur le développement socio-économique local.

Les trois associés comparaissant lors de la constitution de la société sont:

- la Ville de Bruxelles, représentée par monsieur Claude Michel et monsieur Henri Simons, échevins de la ville de Bruxelles;
- la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB);
- l'asbl "Foire internationale de Bruxelles", représentée par monsieur Christian Franzen, directeur de l'asbl, et monsieur Claude Michel, échevin de la Ville de Bruxelles.

Le centre reçoit une allocation du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

\*

\* \*

La CPCL estime qu'il ressort des statuts de la société qu'elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, §1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle est dès lors tenue de respecter les lois linguistiques dans le cadre de cette mission.

Le centre d'entreprises doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1, a, LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, exception faite des dispositions des LLC en ce qui concerne l'organisation des services, le statut juridique du personnel et les droits obtenus par ces derniers.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le Centre d'Entreprises Dansaert doit dès lors utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les locataires néerlandophones des bureaux.

Des avis généraux aux locataires doivent se faire en néerlandais et en français.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur C. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]